

de toutes les conséquences légales ; 7° S'il s'est écoulé un temps suffisant pour que sa passion ait pu se refroidir.

Nous attaquons la théorie de la poursuite. L'accusation doit être établie par la poursuite, sur la preuve et non pas avec des présomptions. Nous disons que l'ancienne règle de la loi—que l'action de tuer est une preuve présomptive de malice—n'existe plus. C'est sur des faits, et non pas sur des présomptions, qu'un homme doit être condamné pour une offense comportant sa liberté et sa vie. Le jury ne peut convaincre que s'il croit consciencieusement que la présomption embrasse les faits. Suivant l'argument du procureur du district, la loi présument, du moment que la simple action de tuer est prouvée contre un homme, qu'il y a *malicia cogitâ* dans son cœur. Elle n'est pas la présomption de la loi. Quant à lui-même, il présumerait plutôt que celui qui a commis l'acte était aliéné, dans le cas où aucun motif ne pourrait être montré. A ce sujet il réfère à une décision dans le procès du gouvernement vs. McCanne, *Smith's Reports*. C'est le devoir de la poursuite de prouver son accusation. Si elle allègue que l'action de tuer dans le présent cas n'était pas justifiable, elle doit le prouver. Elle ne l'a pas fait. Le juge Brown, dans le procès auquel il vient de faire allusion, décida que la preuve de malice et des motifs était d'abord nécessaire de la part de la poursuite.

La règle de la présomption originaire dans le temps où la propriété du félon retournait à la couronne, et alors qu'il était de l'intérêt du gouvernement de convaincre les accusés. Il prétend que l'état de l'esprit de l'offenseur devait être établi affirmativement par la poursuite. Nous pourrions demander ce matin même l'acquiescement de M. Sickles. On en connaît assez sur cette affaire pour amollir les cœurs qui n'ont pas été tranchés de l'inébranlable chêne noueux de la morale ; car, dans l'agonie de son esprit, lorsque l'acte fut commis et qu'il retomba dans une espèce d'aliénation, il s'écria, en proie à sa douleur : " Il a entaché, il a souillé mon lit ! " Tel était le sentiment qui dominait son esprit. Douze Indiens, sur lesquels la lumière de la civilisation ne se serait jamais épanouie, repousseraient avec indignation l'idée

de convaincre un homme sur la preuve qui est devant vous et qui a été faite par la poursuite.

La présomption cardinale de la loi est que tout accusé doit être cru innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée. Non pas, dit la poursuite ; la loi doit présumer que M. Sickles est un meurtrier, parce qu'il est prouvé qu'il a déchargé son pistolet dans la poitrine de sa victime. La poursuite ne doit-elle pas prouver que le prisonnier était alors sain d'esprit et de mémoire ? Oui, elle y est obligée. Le seul effet d'une semblable présomption est d'empêcher que recours puisse être obtenu contre la poursuite.

Le serment d'un jury l'astringent à faire une vraie délivrance suivant la preuve. Non pas, dit le procureur du gouvernement ; le jury doit agir sur la présomption légale. Mais le serment d'un jury, je puis le dire, ne peut être racheté que si, regardant le Créateur en face, il peut déclarer que tous les faits sur lesquels il a basé son verdict sont des faits prouvés par les témoignages entendus.

L'orateur passe à la seconde proposition, savoir, si la règle par laquelle la loi présume la malice en raison de la simple action de tuer, fait maintenant partie de la jurisprudence criminelle du pays. Il maintient la négative et cite du vol. XXII des *State Trials*, p. 60, le procès de Mawgridge ; Blackstone, p. 302, et le procès de McCanne, dans lequel la cour fut d'opinion que le prisonnier devait être acquitté, parce que l'avocat du district s'était borné simplement à prouver l'acte de tuer.

A-t-il été prouvé quoique ce soit dans le présent cas qui correspond à la définition du meurtre par Blackstone ? Non. Par la décision intervenue dans le procès de McCanne, le juge déclara que pour constituer le crime de meurtre, la preuve des motifs ou de la volonté devait être ajoutée à celle de l'acte. En est-il ainsi dans le présent cas, où M. Sickles était-il, au moment de l'homicide, tellement sous l'action impulsive de l'instinct qu'il ne pouvait se contrôler, et qu'il fut poussé, comme une simple machine, à la commission de cette prétendue tragédie ? Il peut être tragique de verser le sang humain ; mais je maintiendrai que ce